



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Direction interministérielle de l'animation  
territoriale**

**Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ N° 41-2026-04-24-00004**

**Mettant en demeure la société COMPOSITEC de respecter les prescriptions  
réglementaires pour les installations qu'elle exploite à Theillay**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu :**

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le décret du président de la République daté du 23 juillet 2025 nommant M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007.360.12 du 26 décembre 2007 autorisant la société RANGER GROUP à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Theillay, concernant notamment la rubrique 2661 (transformation de polymères) ;
- le récépissé de changement d'exploitant délivré au bénéfice de la société SOTIRA AUTOMOTIVE le 18 mai 2009 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-286-0009 du 13 octobre 2010 relatif à la modification des prescriptions afférentes aux rejets de composés organiques volatils (COV) et aux rejets aqueux industriels de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-360-12 du 26 décembre 2007 de la société SOTIRA AUTOMOTIVE ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- le récépissé de changement d'exploitant délivré au bénéfice de la société FAURECIA AUTOMOTIVES COMPOSITES le 8 octobre 2012 ;

- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2026 établi à la suite de la visite du site le 3 février 2026, rapport transmis à l'exploitant le 17 février 2026 ;
- l'absence d'observation de la part de l'exploitant lors de la procédure contradictoire ;

**Considérant :**

— que lors de la visite d'inspection du 3 février 2026, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas informé ni déclaré l'incident du 25 décembre 2025 à l'Inspection ;
- le groupe motopompe diesel, relié à la réserve B de 380 m<sup>3</sup>, n'est plus fonctionnel depuis le 25 décembre 2025 ;
- le bâtiment P de stockages de liquides inflammables n'est plus doté d'une extinction automatique d'incendie avec émulseur depuis le 25 décembre 2025 ;
- les fosses de rétention du bâtiment P ne sont plus disponibles à 100 % de leur capacité depuis le 25 décembre 2025 et celles de la presse O du bâtiment S depuis les incidents du 19 et 22 janvier 2026 ;
- le bâtiment S présente un risque d'incendie dû à la présence de poussières (constat récurrent depuis 2018/2019)

— que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et des articles 7.3.2.3, 7.3.3 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2007 susvisé ;

— que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COMPOSITEC de respecter les prescriptions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, ainsi que des articles 7.3.2.3, 7.3.3 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société COMPOSITEC, exploitant une activité de fabrication d'éléments de carrosseries automobiles située Route d'Orçay, RN 20 Le Petit Lojon à Theillay, est mise en demeure de respecter l'article R.512-69 du Code de l'environnement en notifiant dans ses consignes et plans d'intervention l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais en cas d'incident et d'accident, dans le **délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2**

La société COMPOSITEC est mise en demeure de respecter l'article 7.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 sus-visé en remplaçant le groupe motopompe diesel non fonctionnel depuis le 25 décembre 2025, dans le **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- dans le **délai de sept jours** : la solution retenue pour le remplacement du groupe motopompe diesel qui n'est plus fonctionnel depuis l'incident du 25 décembre 2025 ;
- dans le **délai de quinze jours** : le bon de commande de la solution retenue ;
- dans le **délai d'un mois** : les éléments justifiant de l'installation de la solution retenue et de son bon fonctionnement.

## **Article 3**

La société COMPOSITEC est mise en demeure de respecter l'article 7.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 sus-visé en re-dotant le bâtiment P de stockages de liquides inflammables d'une extinction automatique d'incendie avec émulseur, dans le **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- dans le **délai de sept jours** : l'émulseur retenu,
- dans le **délai de quinze jours** : le bon de commande de cet émulseur ;
- dans le **délai d'un mois** : les éléments justifiant de la livraison et de la disponibilité sur site de cet émulseur.

## **Article 4**

La société COMPOSITEC est mise en demeure de respecter l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 sus-visé en mettant en place les actions de maintenance préventive permettant de lever les non-conformités électriques qui mettent en évidence un risque d'incendie et d'explosion, dans le **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées son plan de maintenance relatif au dépoussiérage de ses installations.

## **Article 5**

La société COMPOSITEC est mise en demeure de respecter l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé en s'assurant que les volumes potentiels des rétentions du bâtiment P et des fosses de la presse O du bâtiment S restent disponibles en permanence, dans le **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploite adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs de pompage et d'élimination des produits pompés dans les rétentions sus-visées.

## **Article 6**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 7**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Il est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Copie en est adressée :

- au maire de Theillay ;
- au sous-préfet de Romorantin-Lanthenay ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

## **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Theillay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 24 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Faustin GADEN

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement – direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)